Journal officiel de l'Union européenne

C 89



Édition de langue française

Communications et informations

65° année

25 février 2022

Sommaire

II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2022/C 89/01

Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10577 — FSN CAPITAL VI / OPTIGROUP / HYGAS / BFG / TPC) (¹)

1

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2022/C 89/02

Taux de change de l'euro — 24 février 2022

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2022/C 89/03

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certaines tôles fortes en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la République populaire de Chine

3



PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2022/C 89/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10600 — EDFI / MUBADALA / EMERGE JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée (¹)	15
2022/C 89/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10614 — PAI PARTNERS / UVESCO) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée (¹)	17
A	AUTRES ACTES	
	Commission européenne	

⁽¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10577 — FSN CAPITAL VI / OPTIGROUP / HYGAS / BFG / TPC)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 89/01)

Le 17 février 2022, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (¹). Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité.
- sur le site internet EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32022M10577.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro (¹) 24 février 2022

(2022/C 89/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1163	CAD	dollar canadien	1,4316
JPY	yen japonais	128,28	HKD	dollar de Hong Kong	8,7178
DKK	couronne danoise	7,4405	NZD	dollar néo-zélandais	1,6692
GBP	livre sterling	0,83463	SGD	dollar de Singapour	1,5125
SEK	couronne suédoise	10,7338	KRW	won sud-coréen	1 347,70
CHF	franc suisse	1,0320	ZAR	rand sud-africain	17,1634
ISK	couronne islandaise	142,00	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,0601
NOK	couronne norvégienne	10,0878	HRK	kuna croate	7,5520
	· ·		IDR	rupiah indonésienne	16 074,00
BGN	lev bulgare	1,9558	MYR	ringgit malais	4,6896
CZK	couronne tchèque	25,090	PHP	peso philippin	57,450
HUF	forint hongrois	368,63	RUB	rouble russe	95,7175
PLN	zloty polonais	4,6554	THB	baht thaïlandais	36,514
RON	leu roumain	4,9501	BRL	real brésilien	5,6874
TRY	livre turque	16,0525	MXN	peso mexicain	22,9355
AUD	dollar australien	1,5593	INR	roupie indienne	84,2960

⁽¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certaines tôles fortes en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la République populaire de Chine

(2022/C 89/03)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine (¹) des mesures antidumping applicables aux importations de certaines tôles fortes en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «RPC»), la Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (²) (ci-après le «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été introduite le 26 novembre 2021 par Eurofer, l'Association européenne de la sidérurgie (ci-après le «requérant»), au nom de l'industrie de l'Union de certaines tôles fortes en aciers non alliés ou en autres aciers alliés au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

Une version publique de la demande et l'analyse du degré de soutien à la demande exprimé par les producteurs de l'Union sont disponibles dans le dossier consultable par les parties intéressées. Le point 5.6 du présent avis donne des informations concernant l'accès au dossier pour les parties intéressées.

2. Produit faisant l'objet du réexamen

Le présent réexamen porte sur les produits plats en aciers non alliés ou en aciers alliés (à l'exclusion des aciers inoxydables, des aciers au silicium dits «magnétiques», des aciers pour outillage et des aciers à coupe rapide), laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, non enroulés, d'une épaisseur excédant 10 mm et d'une largeur de 600 mm ou plus ou d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus, mais n'excédant pas 10 mm, et d'une largeur de 2 050 mm ou plus (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen» ou les «tôles fortes»), relevant actuellement des codes NC ex 7208 51 20, ex 7208 51 91, ex 7208 51 98, ex 7208 52 91, ex 7208 90 20, ex 7208 90 80, 7225 40 40, ex 7225 40 60 et ex 7225 99 00 (codes TARIC: 7208 51 20 10, 7208 51 91 10, 7208 51 98 10, 7208 52 91 10, 7208 90 20 10, 7208 90 80 20, 7225 40 60 10 et 7225 99 00 45). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2017/336 de la Commission (3).

⁽¹⁾ JO C 209 du 2.6.2021, p. 24.

⁽²⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/336 de la Commission du 27 février 2017 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines tôles fortes en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la République populaire de Chine (JO L 50 du 28.2.2017, p. 18) et règlement d'exécution (UE) 2019/1382 de la Commission du 2 septembre 2019 modifiant certains règlements instituant des mesures antidumping ou compensatoires sur certains produits sidérurgiques faisant l'objet de mesures de sauvegarde (JO L 227 du 3.9.2019, p. 1).

4. Motifs du réexamen

Le requérant fait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

4.1. Allégation concernant la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping

Le requérant a fait valoir qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

Pour étayer les allégations de distorsions significatives, le requérant s'est appuyé sur les informations contenues dans le rapport établi par les services de la Commission le 20 décembre 2017 qui décrit les circonstances spécifiques du marché en RPC (4). En particulier, le requérant a mentionné des distorsions telles qu'une présence de l'État en général et plus spécifiquement dans l'industrie sidérurgique (les aciers non alliés ou autres aciers alliés étant les principaux intrants des tôles fortes) ainsi que des distorsions en ce qui concerne les terrains, l'énergie, les matières premières et la main-d'œuvre.

En outre, le requérant s'est appuyé sur des informations accessibles au public, notamment les déclarations de la Commission nationale pour le développement et la réforme de la République populaire de Chine (NDRC) (5), le 13° plan quinquennal (2016-2020) (6) et le 14° cycle quinquennal de planification (2021-2025) (7), le règlement instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (8), ainsi que les règlements instituant un droit compensateur définitif et un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés (9).

À la lumière des informations disponibles, la Commission considère qu'il existe des éléments de preuve suffisants, conformément à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, pour démontrer qu'en raison de l'existence, dans le pays concerné, de distorsions significatives affectant les prix et les coûts, il n'est pas approprié d'utiliser les prix et les coûts pratiqués sur ce marché, ce qui justifie l'ouverture d'une enquête sur la base de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.

Par conséquent, compte tenu de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, l'allégation de continuation ou de réapparition du dumping de la part de la RPC est fondée sur une comparaison entre, d'une part, une valeur normale construite sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés dans un pays représentatif approprié et, d'autre part, le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit faisant l'objet du réexamen lorsqu'il est vendu à l'exportation dans l'Union et dans un certain nombre de pays tiers, compte tenu de l'absence actuelle de volumes d'importation significatifs en provenance de la RPC dans l'Union.

Se fondant sur les comparaisons susmentionnées, qui révèlent un dumping, le requérant allègue une probable continuation ou réapparition du dumping de la part de la RPC.

- (4) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD(2017) 483 final/2, disponible à l'adresse suivante: https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/december/tradoc_156474.pdf.
- (5) Conférence de presse de la NDRC (17 juin 2021) disponible à l'adresse suivante: http://www.gov.cn/xinwen/2021-06/17/content_5618868.htm (en chinois). La Commission nationale pour le développement et la réforme de la République populaire de Chine, qui remplace la Commission de planification de l'État et la Commission de planification du développement de l'État, est une agence de gestion macroéconomique placée sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État qui exerce un large contrôle administratif et de planification sur l'économie de la Chine continentale.
- (6) 13^e plan quinquennal pour le développement économique et social de la République populaire de Chine (2016-2020), disponible à l'adresse suivante: http://en.ndrc.gov.cn/newsrelease/201612/P020161207645765233498.pdf.
- (7) Présentation du 14° programme quinquennal pour le développement économique et social national de la République populaire de Chine et de la vision à long terme pour 2035, disponible à l'adresse suivante: http://www.gov.cn/xinwen/2021-03/13/content_5592681.htm (en chinois).
- (8) Règlement d'exécution (UE) 2019/687 de la Commission du 2 mai 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 116 du 3.5.2019, p. 5).
 (9) Règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission du 8 juin 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les
- (9) Règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission du 8 juin 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/649 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 146 du 9.6.2017, p. 17).

À la lumière des informations disponibles, la Commission considère qu'il existe des éléments de preuve suffisants, conformément à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, pour démontrer qu'en raison de l'existence, dans le pays concerné, de distorsions significatives affectant les prix et les coûts, il n'est pas approprié d'utiliser les prix et les coûts pratiqués sur ce marché, ce qui justifie l'ouverture d'une enquête sur la base de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.

Le rapport établi par les services de la Commission est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce (10).

4.2. Allégation concernant la probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice

Le requérant fait valoir la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice. À cet égard, le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'en cas d'expiration des mesures, le niveau actuel des importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné et à destination de l'Union risque d'augmenter, en raison de l'existence de capacités inutilisées des producteurs chinois. En outre, l'institution par plusieurs autres pays tiers de mesures de défense commerciale applicables aux tôles fortes rendrait le marché de l'Union plus attrayant pour les exportations de la RPC en cas d'expiration des mesures.

Le requérant fait valoir que l'industrie de l'Union subit depuis longtemps un préjudice important et que le maintien des mesures actuelles est nécessaire pour rétablir et maintenir des conditions commerciales équitables sur le marché de l'Union et empêcher la réapparition du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné. Le requérant a souligné que le marché de l'Union se trouve toujours dans une situation préjudiciable et fragile et qu'une augmentation substantielle des importations à des prix faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné serait susceptible de causer un préjudice supplémentaire à l'industrie de l'Union.

5. **Procédure**

Ayant conclu, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par le présent avis, un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement.

Le réexamen au titre de l'expiration des mesures déterminera si celle-ci risque d'entraîner la continuation ou la réapparition des pratiques de dumping pour le produit faisant l'objet du réexamen et originaire de la RPC, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

La Commission attire également l'attention des parties sur l'avis (11) relatif aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 sur les enquêtes antidumping et antisubventions qu'elle a publié et qui pourrait être applicable à la présente procédure.

5.1. Période d'enquête de réexamen et période considérée

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice couvrira la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

5.2. Observations concernant la demande et l'ouverture de l'enquête

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la demande) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne* (12).

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

⁽¹⁰⁾ Les documents cités dans ce rapport peuvent également être obtenus sur demande dûment motivée.

⁽¹¹⁾ JO C 86 du 16.3.2020, p. 6 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020XC0316%2802%29).

⁽¹²⁾ Toutes les références à la publication du présent avis s'entendent comme des références à la publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

5.3. Procédure de détermination de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping

Lors d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission examine les exportations qui ont été effectuées vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen et, indépendamment des exportations vers l'Union, évalue si la situation des sociétés qui produisent et vendent le produit faisant l'objet du réexamen dans le pays concerné est telle que les exportations à des prix de dumping vers l'Union sont susceptibles de continuer ou de réapparaître en cas d'expiration des mesures.

Par conséquent, tous les producteurs (13) du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ou aux enquêtes ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.3.1. Enquête auprès des producteurs du pays concerné

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs chinois concernés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs devant faire l'objet de l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures soumises au présent réexamen, sont invités à fournir à la Commission des informations concernant leurs sociétés dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis. Ces informations doivent être fournies via TRON.tdi, à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi/form/R761_SAMPLING_FORM_FOR_EXPORTING_PRODUCER . Les points 5.6 et 5.9 ci-dessous contiennent des informations concernant l'accès à Tron.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs, la Commission prendra également contact avec les autorités de la République populaire de Chine et peut aussi contacter toute association connue de producteurs dans ce pays.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs seront sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs connus de la République populaire de Chine, les autorités du pays concerné et les associations de producteurs seront informés par la Commission, au besoin par l'intermédiaire des autorités du pays concerné, des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Lorsque la Commission aura reçu les informations nécessaires à la sélection d'un échantillon de producteurs, elle informera les parties concernées de sa décision de les inclure ou non dans l'échantillon. Les producteurs retenus dans l'échantillon devront renvoyer un questionnaire rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision de leur inclusion dans cet échantillon, sauf indication contraire.

La Commission ajoutera au dossier consultable par les parties intéressées une note reflétant la sélection de l'échantillon. Les commentaires concernant la sélection de l'échantillon doivent être reçus dans les 3 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs du pay concernés est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse: https://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2583.

Sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 18 du règlement de base, les sociétés qui auront accepté d'être éventuellement incluses dans l'échantillon mais n'auront pas été sélectionnées seront considérées comme ayant coopéré à l'enquête.

5.3.2. Procédure supplémentaire en ce qui concerne la RPC qui est soumise à des distorsions significatives

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

⁽¹³⁾ Par «producteur», on entend toute société du pays concerné qui produit le produit faisant l'objet du réexamen, y compris toute société qui lui est liée et participe à la production, aux ventes intérieures ou aux exportations dudit produit.

En particulier, la Commission invite toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue sur les intrants et les codes du système harmonisé (SH) mentionnés dans la demande, à proposer un ou des pays représentatifs appropriés et à préciser l'identité des producteurs du produit soumis au réexamen dans ces pays. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point e), du règlement de base, la Commission avisera les parties à l'enquête, peu après l'ouverture de la procédure et au moyen d'une note au dossier consultable par les parties intéressées, des sources pertinentes qu'elle envisage d'utiliser aux fins du calcul de la valeur normale en RPC en application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base. Cela couvrira toutes les sources, y compris, le cas échéant, la sélection d'un pays tiers représentatif approprié. À compter de la date à laquelle ladite note est ajoutée à ce dossier, les parties à l'enquête disposent d'un délai de 10 jours pour formuler des observations.

D'après les informations dont dispose la Commission, le Brésil est un pays tiers représentatif possible pour la RPC dans cette procédure. En vue de la sélection définitive du pays tiers représentatif approprié, la Commission vérifiera s'il existe des pays ayant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC, dans lesquels il existe une production et des ventes du produit faisant l'objet du réexamen et pour lesquels des données pertinentes sont aisément accessibles. Lorsqu'il existe plusieurs pays tiers représentatifs appropriés, la préférence sera accordée, le cas échéant, aux pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

En ce qui concerne les sources pertinentes, la Commission invite tous les producteurs en RPC à fournir des informations sur les matières (premières et transformées) et sur l'énergie utilisées pour la production du produit faisant l'objet du réexamen dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis. Ces informations doivent être fournies via TRON.tdi, à l'adresse suivante: https://fmt.trade.ec.europa.eu/fmt/R761_INFO_ON_INPUTS_FOR_EXPORTING_PRODUCER_FORM/management/preview. Les points 5.6 et 5.9 ci-dessous contiennent des informations concernant l'accès à Tron.

En outre, toute transmission d'informations factuelles concernant la valeur, les coûts et les prix conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base doit être apportée au dossier dans les 65 jours suivant la date de publication du présent avis. Ces informations factuelles doivent être obtenues exclusivement à partir de sources accessibles au public.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, la Commission mettra également un questionnaire à la disposition des pouvoirs publics de la RPC.

5.3.3. Enquête auprès des importateurs indépendants (14) (15)

Les importateurs indépendants du produit faisant l'objet du réexamen et exporté du pays concerné vers l'Union, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures en vigueur, sont invités à participer à la présente enquête.

⁽¹⁴⁾ Seuls les importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs dans les pays concernés peuvent être inclus dans l'échantillon. Les importateurs liés à des producteurs doivent remplir l'annexe I du questionnaire destiné aux producteurs. Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs. Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

⁽¹⁵⁾ Les données fournies par les importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées pour examiner des aspects de la présente enquête autres que la détermination du dumping.

Étant donné le nombre potentiellement élevé d'importateurs indépendants concernés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures soumises au présent réexamen, sont invités à se faire connaître de la Commission et ce, dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis en fournissant à la Commission les informations requises dans l'annexe du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour la constitution de l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission peut aussi prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Si un échantillon est nécessaire, les importateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes dans l'Union du produit faisant l'objet du réexamen et provenant du pays concerné sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible. Tous les importateurs indépendants et toutes les associations d'importateurs connus seront informés par la Commission des sociétés retenues dans l'échantillon.

La Commission ajoutera au dossier consultable par les parties intéressées une note reflétant la sélection de l'échantillon. Les commentaires concernant la sélection de l'échantillon doivent être reçus dans les 3 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission mettra des questionnaires à disposition des importateurs indépendants retenus dans l'échantillon. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux importateurs indépendants est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: https://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2583.

5.4. Procédure de détermination de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice

Pour établir s'il existe une probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union, la Commission invite les producteurs de l'Union qui fabriquent le produit faisant l'objet du réexamen à participer à l'enquête.

5.4.1. Enquête auprès des producteurs de l'Union

Étant donné le nombre important de producteurs de l'Union concernés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission a décidé de limiter à un nombre raisonnable les producteurs de l'Union qui feront l'objet de ladite enquête, en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage est effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

La Commission a provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Des informations détaillées figurent dans le dossier consultable par les parties intéressées.

Les parties intéressées sont invitées à soumettre des commentaires au sujet de l'échantillon provisoire. De plus, les autres producteurs de l'Union ou leurs représentants – y compris les producteurs de l'Union qui n'ont pas coopéré à l'enquête ou aux enquêtes ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur – qui considèrent qu'il existe des raisons de les inclure dans l'échantillon doivent contacter la Commission dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis. Tous les commentaires concernant l'échantillon provisoire doivent être reçus dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire.

La Commission informera tous les producteurs et/ou associations de producteurs de l'Union connus des sociétés définitivement retenues dans l'échantillon.

Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon devront renvoyer un questionnaire rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision de leur inclusion dans cet échantillon, sauf indication contraire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs de l'Union est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: https://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2583.

5.5. Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union

Si la probabilité d'une continuation ou réapparition du dumping et du préjudice est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, si le maintien des mesures antidumping n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union

Les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations de consommateurs représentatives sont invités à communiquer à la Commission des informations concernant l'intérêt de l'Union.

Les informations concernant l'évaluation de l'Intérêt de l'Union doivent être fournies dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire. Ces informations peuvent être fournies soit dans un format libre, soit en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission.

Un exemplaire des questionnaires, y compris celui destiné aux utilisateurs du produit faisant l'objet du réexamen, est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: https://trade.ec.europa.eu/tdi/case details.cfm?id=2583.

En tout état de cause, les informations soumises en vertu de l'article 21 ne seront prises en considération que si elles sont étayées par des éléments de preuve concrets au moment de la soumission qui fondent leur validité.

5.6. Parties intéressées

Afin de participer à l'enquête, les parties intéressées, telles que les producteurs du pays concerné, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations de consommateurs représentatives, doivent d'abord démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit faisant l'objet du réexamen.

Les producteurs du pays concerné, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives qui communiquent des informations conformément aux procédures décrites aux points 5.3.1, 5.3.3 et 5.4.1 seront considérés comme des parties intéressées s'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit faisant l'objet du réexamen.

Les autres parties ne pourront participer à l'enquête comme parties intéressées qu'à partir du moment où elles se font connaître et à la condition qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit faisant l'objet du réexamen. Le fait d'être considéré comme une partie intéressée est sans préjudice de l'application de l'article 18 du règlement de base.

L'accès au dossier consultable par les parties intéressées se fait via Tron.tdi à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI. Veuillez suivre les instructions figurant sur cette page pour obtenir l'accès à l'application (16).

5.7. Autres observations écrites

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

5.8. Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée; elle doit également contenir un résumé des éléments que la partie intéressée souhaite aborder lors de l'audition, celle-ci étant limitée aux sujets que les parties intéressées ont préalablement indiqués par écrit.

En principe, les auditions ne seront pas utilisées pour présenter des informations factuelles qui ne figurent pas encore au dossier. Néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour permettre aux services de la Commission d'avancer dans leur enquête, les parties intéressées peuvent être invitées à soumettre de nouvelles informations factuelles après une audition.

⁽¹⁶⁾ En cas de problèmes techniques, veuillez contacter le service d'assistance de la DG Commerce par courriel à l'adresse trade-service-desk@ec.europa.eu ou par téléphone au +32 22979797.

5.9. Instructions concernant la présentation des observations écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance

Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Sensible» (17). Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

Les parties intéressées qui soumettent des informations sous la mention «Sensible» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou ne présente pas un résumé non confidentiel de celles-ci sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI), y compris les demandes d'inscription en tant que parties intéressées, ainsi que les copies scannées de procurations et d'attestations. En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: http://trade.ec. europa.eu/doclib/docs/2011/june/tradoc_148003.pdf. Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis via TRON.tdi ou par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées concernant la communication avec les parties intéressées.

Adresse de la Commission pour la correspondance: Commission européenne Direction générale du commerce Direction G Bureau: CHAR 04/039 1049 Bruxelles BELGIQUE

TRON. tdi: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi

Courriel: TRADE-R761-HP-DUMPING@ec.europa.eu

TRADE-R761-HP-INJURY@ec.europa.eu

6. **Calendrier de l'enquête**

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.

⁽¹¹) Un document «Sensible» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

7. **Soumission d'informations**

En principe, les parties intéressées ne peuvent soumettre des informations que dans les délais spécifiés au point 5 du présent avis.

Afin de mener l'enquête à terme dans les délais prescrits, la Commission n'acceptera pas de soumissions des parties intéressées après le délai fixé pour soumettre des commentaires sur l'information finale ou, le cas échéant, après le délai fixé pour soumettre des commentaires sur l'information finale additionnelle.

8. Possibilité de soumettre des commentaires concernant les communications d'autres parties

Afin de garantir les droits de la défense, les parties intéressées devraient avoir la possibilité de soumettre des commentaires sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées. Ce faisant, les parties intéressées ne peuvent aborder que des questions soulevées dans les communications d'autres parties et ne peuvent pas soulever de nouvelles questions.

Des commentaires sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées en réaction à la communication des conclusions finales devraient être soumis dans les 5 jours suivant le délai fixé pour soumettre des commentaires sur les conclusions finales, sauf indication contraire. Dans le cas d'une information finale additionnelle, les observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées en réaction à cette information complémentaire devraient être soumises dans un délai d'un jour suivant le délai fixé pour soumettre des observations sur celle-ci, sauf indication contraire.

Le calendrier défini est sans préjudice du droit de la Commission de demander aux parties intéressées des compléments d'information dans des cas dûment justifiés.

9. Prorogation des délais spécifiés dans le présent avis

Des prorogations des délais prévus dans le présent avis peuvent être accordées sur demande dûment motivée des parties intéressées.

Toute prorogation des délais prévus dans le présent avis ne devrait être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée. En tout état de cause, toute prorogation du délai de réponse aux questionnaires sera normalement limitée à 3 jours et ne dépassera pas, en principe, 7 jours. En ce qui concerne les délais pour la soumission d'autres informations spécifiées dans l'avis d'ouverture, les prorogations seront limitées à 3 jours sauf si des circonstances exceptionnelles sont démontrées.

10. **Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement peut ne pas être pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter, pour ladite partie, une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique n'est pas considéré comme un refus de coopération, à condition que la partie intéressée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises pourrait entraîner une charge ou des coûts supplémentaires excessifs. La partie intéressée doit immédiatement prendre contact avec la Commission.

11. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Celui-ci examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission.

Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention. Si des demandes d'audition sont soumises en dehors des délais applicables, le conseiller-auditeur examinera également les motifs de ces demandes tardives, la nature des points soulevés et l'incidence de ces points sur les droits de la défense, tout en tenant compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce: http://ec.europa.eu/trade/trade-policy-and-you/contacts/hearing-officer/

12. Possibilité de demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base

Le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures étant ouvert conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, ses conclusions ne pourront pas mener à une modification des mesures existantes et aboutiront uniquement à l'abrogation ou au maintien de ces dernières, conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement de base.

Si une partie intéressée estime qu'il convient de réexaminer les mesures afin de permettre leur modification éventuelle, elle peut demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

Les parties souhaitant demander un réexamen de ce type, qui serait mené indépendamment du réexamen au titre de l'expiration des mesures visé par le présent avis, peuvent prendre contact avec la Commission à l'adresse figurant ci-dessus.

13. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (18).

Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/trade/policy/accessing- markets/trade-defence/.

⁽¹⁸⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

ANNEXE

Version «sensible» (¹)
Version «destinée à être consultée par les parties intéressées»
(cocher la case appropriée)

REEXAMEN AU TITRE DE L'EXPIRATION DES MESURES ANTIDUMPING APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DE CERTAINES TOLES FORTES EN ACIERS NON ALLIES OU EN AUTRES ACIERS ALLIES ORIGINAIRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ECHANTILLON D'IMPORTATEURS INDEPENDANTS

Le présent formulaire est destiné à aider les importateurs indépendants à répondre à la demande d'informations en vue de la sélection de l'échantillon visée au point 5.3.3 de l'avis d'ouverture.

La version «sensible» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITE ET COORDONNEES

Veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel	
Numéro de téléphone	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES

Veuillez indiquer, pour la période d'enquête de réexamen, le chiffre d'affaires total, en euros (EUR), réalisé par votre société ainsi que la valeur en euros (EUR) et le volume des importations dans l'Union (²) et des reventes sur le marché de l'Union, après importation à partir de la République populaire de Chine, du produit faisant l'objet du réexamen tel que défini dans l'avis d'ouverture.

	Tonnes	Valeur en euros (EUR)
Chiffre d'affaires total de votre société en euros (EUR)		
Importations dans l'Union du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la République populaire de Chine		
Importations dans l'Union du produit faisant l'objet du réexamen (de toutes origines)		
Reventes sur le marché de l'Union, après importation à partir de la République populaire de Chine, du produit faisant l'objet du réexamen		

⁽¹) Le présent document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au titre de l'article 19 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

⁽²⁾ Les 27 États membres de l'Union européenne sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie.

3. ACTIVITES DE VOTRE SOCIETE ET DES SOCIETES LIEES (3)

Veuillez décrire les activités précises de votre société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet du réexamen. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet du réexamen ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. ATTESTATION

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les données disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

C 1	1		1 1 .1	
Signature de	· Ia	nersonne	habili	itée'
Signature uc	· 1a	personne	maun.	ILCC.

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

⁽³) Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; ii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs. Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10600 — EDFI / MUBADALA / EMERGE JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 89/04)

1. Le 17 février 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil (¹), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- EDF International («EDFI», France), filiale à 100 % d'Electricité de France SA («EDF», France);
- Abu Dhabi Future Energy Company PJSC Masdar («Masdar», Émirats arabes unis), filiale à 100 % de Mubadala Investment Company PJSC («Mubadala», Émirats arabes unis);
- Emerge Limited [l'«entreprise commune» (JV) ou «Emerge», Émirats arabes unis], contrôlée conjointement par EDFI et Masdar.

La concentration consiste en la transformation d'Emerge, une entreprise commune existante non de plein exercice contrôlée conjointement par EDFI et Masdar, en une entreprise commune de plein exercice accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations. La concentration est réalisée par contrat ou tout autre moyen.

- 2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- EDF: production, transport, distribution, fourniture et négoce d'énergie en France et au niveau international;
- Masdar: entreprise présente dans le secteur des énergies renouvelables et du développement durable, qui propose des solutions dans les domaines de l'énergie, de l'eau, du développement urbain et des technologies propres, aux Émirats arabes unis et dans le monde entier;
- Emerge: exploitation de projets en matière d'efficacité énergétique des bâtiments, de production d'énergie solaire sur site et d'éclairage des voies publiques aux Émirats arabes unis et au Royaume d'Arabie saoudite.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (²), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10600 — EDFI / MUBADALA / EMERGE JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne Direction générale de la concurrence Greffe des concentrations 1049 Bruxelles BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10614 — PAI PARTNERS / UVESCO) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 89/05)

1. Le 18 février 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil (¹), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- PAI Partners SAS (ci-après «PAI Partners», France),
- Uvesco S.A. (ci-après «Uvesco», Espagne).

PAI Partners acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'Uvesco.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

- 2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- PAI Partners est un fonds de capital-investissement actif dans les services aux entreprises, les denrées alimentaires et les produits de consommation (notamment Refresco, Anguilas Aguinaga, Froneri, Tropicana, Naked et Pumica), les services industriels généraux et les soins de santé;
- Uvesco est un détaillant espagnol actif dans la vente de biens de consommation courante dans les supermarchés.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (²), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.10614 — PAI PARTNERS / UVESCO

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne Direction générale de la concurrence Greffe des concentrations 1049 Bruxelles BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication du document unique modifié à la suite de l'approbation d'une modification mineure conformément à l'article 53, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012.

(2022/C 89/06)

La Commission européenne a approuvé cette modification mineure conformément à l'article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement délégué (UE) n^o 664/2014 de la Commission (¹).

La demande d'approbation de cette modification mineure peut être consultée dans la base de données eAmbrosia de la Commission.

DOCUMENT UNIQUE

«MARRONE DI COMBAI»

N° UE: PGI-IT-0565-AM01 - 6.7.2021

AOP () IGP (X)

1. Dénomination(s)

«Marrone di Combai»

2. État membre ou pays tiers

Italie

- 3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire
- 3.1. Type de produit

Classe 1.6 – Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés.

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

Le «Marrone di Combai» est un écotype sélectionné dans le milieu typique des Préalpes de la région de Trévise.

Au moment de leur mise à la consommation, les fruits doivent présenter les caractéristiques morphologiques et commerciales suivantes:

forme ellipsoïdale, apex abaissé. Le hile présente un contour régulier tomenteux et une large étoile bien visible. Le péricarpe est de couleur marron allant du clair au foncé, sans jamais être opaque, aux stries apparentes; il doit en outre être facilement séparable de l'épisperme. L'épisperme, de couleur marron clair, couvre la masse comestible et présente des replis peu profonds et rares qui permettent, au moment de l'épluchage, une séparation aisée de la chair. La graine, normalement une par fruit avec un faible pourcentage de division, se présente en un seul morceau avec des rainures superficielles. La chair, à la pâte farineuse, est de couleur blanchâtre et devient, après cuisson, croquante et savoureuse.

Au moment de leur commercialisation, les fruits doivent être dans un état optimal du point de vue phytosanitaire et doivent posséder les caractéristiques suivantes:

Catégorie Extra:

- fruit de grande taille;
- de 50 à 80 fruits par kilogramme;
- au maximum 4 % en poids de fruits à l'endocarpe endommagé par des insectes;
- au maximum 3 % en poids de fruits présentant un péricarpe rongé.

Catégorie I:

- de 81 à 105 fruits par kilogramme;
- au maximum 6 % en poids de fruits à l'endocarpe endommagé par des insectes;
- au maximum 5 % en poids de fruits présentant un péricarpe rongé.

Exigences applicables au produit destiné exclusivement à la transformation:

- de 106 à 130 fruits par kilogramme;
- au maximum 6 % en poids de fruits à l'endocarpe endommagé par des insectes;
- au maximum 5 % en poids de fruits présentant un péricarpe rongé.
- 3.3. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)
- 3.4. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée

Les opérations de production doivent avoir lieu dans l'aire de production délimitée au point 4 afin de garantir l'origine et le contrôle du produit.

3.5. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc. du produit auquel la dénomination fait référence

Le conditionnement, qui consiste dans les opérations de «curatura» (hydrothérapie) du produit, peut quant à lui être effectué en dehors de l'aire géographique délimitée au point 4 mais, afin de ne pas altérer la qualité du produit, il doit avoir lieu dans les 24 heures à compter de la récolte.

Autrement, le produit doit être conservé en chambre froide pendant un maximum de 3 jours à une température comprise entre 0,5 et 2 °C et un taux d'humidité compris entre 95 et 98 %. Passé ce délai, le produit doit être soumis à l'opération de *curatura*.

L'opération de *curatura* consiste à immerger les fruits dans l'eau à température ambiante pendant une période de 5 à 7 jours, en renouvelant l'eau à mi-parcours. À titre alternatif, les fruits peuvent être immergés dans une eau dont la température varie de 45 à 48 °C pendant une durée de 45 minutes après laquelle ils sont rapidement plongés dans de l'eau froide jusqu'à leur refroidissement complet. Ils sont ensuite séchés au moyen d'un séchoir à air chaud et de ventilateurs ou, autre possibilité, disposés sur des claies en bois et remués chaque jour jusqu'à ce qu'ils soient parfaitement secs.

Le produit est exclusivement mis à la consommation dans l'un des emballages suivants: sacs de jute de 1 à 25 kg; filets en plastique de 1 à 25 kg; caissettes et cagettes en bois ou en plastique pour aliments de 1 à 25 kg.

Des caisses-palettes pour aliments (d'un maximum de 400 kg) sont utilisées pour le conditionnement du produit destiné exclusivement à la transformation.

Le contenu de chaque emballage doit être homogène.

Les emballages seront fermés par des agrafes métalliques apposées au moyen d'une agrafeuse, par couture avec du fil de nylon au moyen d'une couseuse ou par liage avec du fil de plomb. Le scellage sera réalisé de manière à fixer l'étiquette avec le logo sur l'emballage. Les caissettes, les cagettes et les caisses-palettes seront emballées dans de la cellophane et scellées avec du fil de plomb, le logo devant être bien visible.

3.6. Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence

L'organisme de contrôle vérifiera que le produit est identifié grâce à l'apposition d'une étiquette et du logo portant la mention «Marrone di Combai», de dimension substantiellement supérieure à toute autre mention. L'étiquette ou les contenants peuvent porter les informations suivantes: le nom et la marque du producteur ou de la société de conditionnement; le poids net à l'origine et la catégorie; des informations à caractère nutritionnel et diététique; l'année de production; des indications pour la conservation et l'utilisation correctes du produit. Le logo se compose d'un marron stylisé entouré des aiguillons d'une bogue stylisée de couleur marron clair et contenu dans un carré de couleur marron foncé (marron clair — Pantone 465U, marron foncé — Pantone 4625U). Le logo peut avoir les dimensions suivantes: 65 mm x 102 mm; 33 mm x 51 mm; 17 mm x 25 mm; 8 mm x 12 mm.



4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

L'aire géographique de production du «Marrone di Combai» couvre le territoire des communes suivantes de la province de Trévise: Cison di Valmarino, Cordignano, Follina, Fregona, Miane, Revine Lago, Sarmede, Segusino, Tarzo, Valdobbiadene et Vittorio Veneto.

5. Lien avec l'aire géographique

Le territoire délimité au point 4 s'étend entièrement sur les collines de la bande préalpine.

Le territoire typiquement montagnard (préalpin) où est produit le «Marrone di Combai» est formé, d'un point de vue strictement géologique, d'un complexe de roches calcaires et siliceuses de morphologie karstique et d'un complexe collinaire caractérisé par de profondes incisions, des versants escarpés et des processus étendus de dégradation du sol dus à la superposition de roches dures et résistantes. Ce type d'orographie revêt une importance notable d'un point de vue climatique: la répartition de la chaîne préalpine et des collines réussit à créer un effet de barrière contre les vents d'est, tout en laissant libre cours aux courants du nord, ce qui atténue l'amplitude thermique annuelle par rapport à la plaine. La pluviosité abondante selon un régime pluviométrique équinoxial et l'absence totale de brouillard, présent dans toutes les autres localités de la plaine du Pô et de la Vénétie, contribuent à caractériser le climat, le rendant particulièrement adapté à la production du «Marrone di Combai».

Les analyses sensorielles par panel test établissent que les caractéristiques de la chair, notamment en ce qui concerne la consistance moelleuse, contribuent positivement à l'appréciation globale du fruit. Outre les aspects qui influent sur la perception tactile, il est apparu un profil aromatique particulier, apprécié pour l'intensité prononcée des sensations épicées, florales et herbacées caractéristiques présentes dans le produit à la consommation. Les valeurs quantitatives exprimées par les descripteurs spécifiquement définis pour l'analyse sensorielle font état d'intensités élevées pour l'arôme, la persistance aromatique, la douceur et, par contre, d'intensités très faibles pour les critères liés négativement à l'appréciation globale du fruit concernant l'astringence et l'amertume. Les particularités des notes aromatiques du «Marrone di Combai» dépendent des caractéristiques des sols de l'aire de culture et expriment le lien étroit qui existe entre l'arbre, le sol et l'environnement de culture.

Outre les caractéristiques particulières du produit, la demande d'enregistrement de l'IGP «Marrone di Combai» se fonde essentiellement sur sa renommée.

La présence et les caractéristiques qualitatives particulières du châtaignier dans l'aire du «Marrone di Combai» sont confirmées par de nombreux témoignages historiques dont les premiers remontent au XII° siècle. Ces témoignages démontrent que les facteurs non seulement environnementaux mais aussi humains sont essentiels pour la caractérisation du produit, étant donné que le châtaignier a toujours joué un rôle fondamental pour la subsistance des habitants de ces collines. En effet, l'un de ces témoignages, qui date du 18 septembre 1665, met également en évidence les aspects sociaux et participatifs associés à la récolte des châtaignes. Toute la population, femmes et enfants inclus, participait à la récolte des fruits, réglementée à travers l'attribution de contingents en fonction de la composition des familles.

Plus récemment, la renommée et la célébrité du «Marrone di Combai» se sont diffusées hors de la Vénétie aux consommateurs de toute l'Italie, grâce notamment aux fêtes et célébrations rurales telles que la «Festa dei Marroni di Combai», qui, depuis 1945, constitue un événement important aux niveaux local et national.

La particularité de ce produit est étroitement liée à l'environnement géographique de production. Les caractéristiques géologiques de l'aire de production et, notamment, la présence des roches calcaires et siliceuses de morphologie karstique, ainsi que les versants escarpés et pentus des collines, empêchent la formation d'eaux stagnantes et assurent un drainage optimal des terrains de culture qui confèrent moelleux et douceur à la chair ainsi qu'une intensité aromatique élevée, une bonne persistance et l'absence de notes astringentes et amères.

En outre, la barrière opposée par les collines aux vents d'est et la présence des courants du nord, qui atténuent l'amplitude thermique annuelle par rapport à la plaine et empêchent la formation de brouillards, infaluent positivement sur l'état phytosanitaire et sur le développement des arbres, permettant ainsi d'obtenir un produit sain et de qualité.

Référence à la publication du cahier des charges

(article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement)

La présente administration a lancé la procédure nationale d'opposition en publiant la proposition de modification de l'IGP «Marrone di Combai» au Journal officiel de la République italienne n° 72 du 24.3.2021.

Le texte consolidé du cahier des charges de production peut être consulté sur le site internet:

http://www.politicheagricole.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/3335

ou encore

directement à partir de la page d'accueil du site du Ministero delle politiche agricole alimentari e forestali, en cliquant sur «Qualità» (Qualité) en haut à droite de l'écran, puis sur «Prodotti DOP IGP STG» (Produits AOP, IGP et STG) sur le côté à gauche de l'écran, et enfin sur «Disciplinari di produzione all'esame dell'UE» (Cahiers des charges soumis à l'examen de l'Union européenne).

Publication du document unique modifié à la suite de l'approbation d'une modification mineure conformément à l'article 53, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012

(2022/C 89/07)

La Commission européenne a approuvé cette modification mineure conformément à l'article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission (¹).

La demande d'approbation de cette modification mineure peut être consultée dans la base de données eAmbrosia de la Commission.

DOCUMENT UNIQUE

«ROOIBOS» / «RED BUSH»

Nº UE: PDO-ZA-2427-AM01 – 3 septembre 2021

AOP (X) IGP ()

1. Dénomination

«Rooibos» / «Red Bush»

2. État membre ou pays tiers

Afrique du Sud

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire

3.1. Type de produit

Classe 1.8. Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

La dénomination «Rooibos» / «Red Bush» ne peut être employée que pour désigner les feuilles et tiges séchées de rooibos (*Aspalathus linearis*) pures à 100 % et ayant été cultivées ou cueillies à l'état sauvage dans l'aire géographique décrite dans la présente demande.

Le «Rooibos» / «Red Bush» peut se présenter sous deux formes: a) feuilles et tiges séchées d'Aspalathus linearis a) oxydées ou b) vertes (non oxydées).

- a) Sous sa forme oxydée, le «Rooibos» / «Red Bush» présente une couleur distinctive allant du jaune ou marron clair jusqu'à un rouge brique brillant. Il arrive également que des bâtonnets plus clairs (des morceaux de tiges séchées) soient mélangés avec le reste du produit. Le taux d'humidité du «Rooibos» / «Red Bush» oxydé est inférieur à 10 %.
- b) Le «Rooibos» / «Red Bush» vert (non oxydé) se compose de feuilles et de tiges séchées d'Aspalathus linearis non oxydées. Il ne présente aucune trace de brunissement ou d'oxydation et la couleur dominante de ses feuilles est le vert clair. Il se compose également de fines tiges rouge-brun et de parties ligneuses blanches. Le taux d'humidité du «Rooibos» / «Red Bush» vert (non oxydé) est inférieur à 10 %.

L'arôme et le goût du «Rooibos» / «Red Bush» sont déterminés au moyen d'une analyse sensorielle réalisée par du personnel formé. L'arôme et le goût des différents lots de «Rooibos» / «Red Bush» peuvent varier mais, grâce à l'analyse d'un vaste ensemble d'échantillons, il a été démontré que les arômes suivants étaient présents à différents degrés dans le «Rooibos» / «Red Bush».

		Miel
	Sucré	Caramel
		Agrumes
	Fruité	Baies
(1)		Confiture d'abricots
Arôme	D 1 /	Notes de broussailles/ligneux
V	Boisé	Fumé/brûlé
	rd 1	Fynbos
	Floral	Parfumé
	Épicé	Cannelle
		Sucré
Goût et sensation en bouche	Saveurs de base	Amer
		Aigre
Goût et ser en bouche		Rond et doux
Goí en b	Sensation en bouche	Astringent

3.3. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)

La matière première unique du «Rooibos» / «Red Bush» sont les feuilles et tiges fraîchement cueillies d'Aspalathus linearis.

3.4. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée

Durant l'élaboration de «Rooibos» / «Red Bush», les étapes suivantes doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée:

- a) la collecte des graines de l'Aspalathus linearis par des collecteurs locaux, souvent en procédant à la fouille de fourmilières. Les collecteurs fournissent ensuite les graines aux agriculteurs. Il s'agit d'une tradition ancestrale encore perpétuée aujourd'hui, essentielle à la culture du rooibos tel qu'on le connaît aujourd'hui;
- b) il est cultivé à des fins commerciales ou pousse naturellement à l'état sauvage;
- c) il est récolté dans des champs cultivés (mécaniquement ou manuellement) ou dans la nature (à la main uniquement);

il est traité et séché sur une aire cimentée (*tea court*). L'aire cimentée peut se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur de l'exploitation agricole, mais elle doit se situer dans l'aire désignée.

- 3.5. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence
- 3.6. Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence

Le «Rooibos» / «Red Bush» peut être mélangé à du thé, des infusions et d'autres produits destinés ou non à la consommation humaine. L'étiquetage de ces produits doit respecter les règles applicables à l'étiquetage des produits dans le territoire où le produit est commercialisé.

4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

L'aire géographique de production, de séchage et d'oxydation du «Rooibos» / «Red Bush» est la suivante:

- a) dans la province du Cap-Occidental, la ville du Cap et les communes de Bergrivier, Breede Valley, Cape Agulhas, Cederberg, Drakenstein, Langeberg, Matzikamma, Overstrand, Saldanha Bay, Stellenbosch, Swartland, Swellendam, Theewaterskloof et Witzenberg;
- b) dans la province du Cap-Nord, la commune de Hantam.

5. Lien avec l'aire géographique

Aire géographique

Le «Rooibos» / «Red Bush» doit son goût et sa composition spécifique au climat de son aire de production. Au sortir des hivers froids et humides, le rooibos pousse au printemps et arrive à maturité au début de l'été, époque à laquelle la plante se gorge de polyphénols à mesure que le temps devient plus chaud et plus sec. Ainsi, si l'Aspalathus linearis était cultivée sous n'importe quel autre climat, elle n'aurait pas les mêmes caractéristiques que le «Rooibos» / «Red Bush» en raison de sa teneur moins élevée en polyphénols. Pour comprendre ce lien de causalité, il est important de comprendre la façon dont l'Aspalathus linearis s'est adaptée au climat, aux sols et à la géographie uniques de ce territoire.

L'aire géographique où pousse naturellement le «Rooibos» / «Red Bush» est connue pour ses étés chauds et secs et ses hivers froids et humides. À titre d'exemple, une température de 48,3 °C a été enregistrée le 27 octobre 2015 à Vredendal, soit la température la plus élevée jamais mesurée sur Terre au mois d'octobre. Les précipitations dans cette aire varient entre 380 et 635 mm par an et tombent principalement pendant les mois d'hiver, avec des averses occasionnelles également au début de l'été et à la fin de l'automne. Les longs et chauds mois d'été sont extrêmement secs. Les sols de l'aire sont composés des grès du massif de la Table, qui sont des sols sablonneux grossiers et pauvres en nutriments dont le pH varie entre 4,5 et 5,5. Le grès de la montagne de la Table est constitué principalement de quartzite, présent dans l'aire depuis 400 à 510 millions d'années. Il s'agit de la couche la plus dure et la plus résistante à l'érosion du supergroupe du Cap.

Le «Rooibos» / «Red Bush» a développé des caractéristiques uniques (notamment la forme et la couche de protection de ses feuilles) pour s'adapter à ce climat rude. Grâce à son réseau de racines latérales situées juste en dessous de la surface du sol, la plante parvient à tirer profit des précipitations même lorsqu'elles sont faibles, en plus de disposer d'une longue racine primaire qui pénètre jusqu'à deux mètres de profondeur, lui permettant de trouver de l'humidité et d'atteindre des nappes d'eau pendant les étés secs. Les racines latérales permettent à la plante d'absorber plus facilement le phosphore présent dans le sol, qui compte parmi les sols les plus pauvres en phosphore du monde.

L'un des plus grands secrets expliquant l'adaptation du «Rooibos» / «Red Bush» à ce climat rude est la symbiose intervenant entre la plante et la bactérie fixatrice d'azote présente sur ses racines. La bactérie présente sur les racines de l'Aspalathus linearis, en tant que plante légumineuse, convertit le dioxyde d'azote en azote ammoniacal (un composé chimique utile du point de vue biologique) au cours d'un processus appelé fixation de l'azote. La plante absorbe l'azote et bénéficie de ses effets, en contrepartie d'avoir nourri la bactérie. Ce processus est certes courant pour les plantes légumineuses, mais l'Aspalathus linearis est unique en cela que la bactérie indigène bradyrhizobium est naturellement tolérante à l'acidité, et la plante a la capacité de modifier le pH de sa rhizosphère pour favoriser sa symbiose et son accès aux nutriments malgré ce sol acide et autrement infertile. Des études ont révélé que l'Aspalathus linearis était l'une des rares plantes à prospérer en symbiose avec des bactéries dans ces conditions, à savoir avec un sol aussi acide et aussi pauvre en nutriments, tout en assurant un niveau élevé de fixation de l'azote.

Les producteurs de «Rooibos» / «Red Bush» tirent profit des étés secs et chauds pour sécher naturellement les produits récoltés. Le «Rooibos» / «Red Bush» est récolté chaque année pendant les chauds mois d'été et séché au soleil immédiatement après. Le soleil brûlant et l'absence de pluie permettent le séchage naturel du «Rooibos» / «Red Bush» pendant lequel le processus d'oxydation peut être maîtrisé de façon optimale.

Intervention de l'homme

Bien que la région florale du Cap (associée à la végétation distinctive du fynbos) soit le plus petit des six royaumes floraux reconnus dans le monde, c'est le plus diversifié et l'un des endroits les plus extraordinaires du monde pour sa diversité de plantes, sa densité et le nombre d'espèces endémiques présentes. Néanmoins, l'Aspalathus linearis est l'une des rares plantes à avoir réussi la transition de l'état sauvage à la culture et elle compte parmi les quelques plantes du fynbos à jouer un rôle économique important à ce jour; ceci est le résultat de l'intervention humaine.

Il y a près de 250 ans, le naturaliste suédois Carl Thunberg racontait que, lors d'une expédition en Afrique en 1772, il avait rencontré les habitants locaux et remarqué qu'ils consommaient le «Rooibos» / «Red Bush» sous forme de boisson. Les feuilles et les tiges de «Rooibos» / «Red Bush» étaient collectées sur les montagnes puis placées dans des sacs en toile de jute qui étaient transportés à dos de mules jusqu'en bas des pentes abruptes. Les méthodes traditionnelles de transformation du «Rooibos» / «Red Bush», encore utilisées aujourd'hui (les feuilles et tiges sont d'abord coupées et écrasées, puis elles sont humidifiées et rassemblées en tas et enfin étalées pour sécher au soleil), ont vu le jour à cette époque.

Dans les années 1930, Pieter le Fras Nortier, médecin de la ville de Clanwilliam et amoureux de la nature, commença à s'intéresser à l'arbuste sauvage et à son thé, et se mit à faire des tentatives de préparation de «Rooibos» / «Red Bush». Trouver des graines de «Rooibos» / «Red Bush» n'était pas aisé (en raison de leur petitesse extrême), aussi le médecin demanda-t-il aux habitants locaux, dont certains étaient ses patients, de chercher des graines dans les sols sablonneux et d'en collecter pour lui. Une femme khoïkhoï lui apporta une boîte d'allumettes remplie de ces graines et lui raconta alors son secret: elle suivait les fourmis qui portaient des graines de «Rooibos» / «Red Bush» vers leur fourmilière. Elle ouvrait les fourmilières pour collecter les graines, en veillant toujours à en laisser quelques-unes pour les fourmis afin qu'elles survivent. Ce mode de collecte est encore employé aujourd'hui par certains collecteurs de graines.

En cherchant le moyen de faire pousser les graines, le médecin se rendit compte que les graines ne germaient qu'à condition d'avoir d'abord été scarifiées, en imitant l'effet des incendies de montagne. Il cultiva ses premiers plants à la ferme Klein Kliphuis, près de Clanwilliam. Il découvrit que les graines devaient être ensemencées en janvier et que le meilleur moment pour replanter les jeunes plants était immédiatement après une forte pluie et lorsque des précipitations étaient encore à venir. Le Dr Nortier encouragea et incita également les agriculteurs locaux à commencer à cultiver la plante.

Ces pratiques de collecte et de fouille des graines sont encore appliquées aujourd'hui et l'Aspalathus linearis est cultivée sur des terres sèches, car la plante est adaptée aux étés secs et chauds. Ces conditions environnementales influencent la composition chimique du «Rooibos» / «Red Bush», en particulier la quantité et le type de polyphénols présents dans le produit final. Les producteurs de «Rooibos» / «Red Bush» ont adapté leur gestion des sols et leurs pratiques de culture aux conditions rigoureuses du territoire. À titre d'exemple, ils ne peuvent mettre le feu à la végétation pour défricher les terres, car cette pratique détruit la teneur en matière organique du sol. En outre, les cultures de couverture jouent un rôle important à différentes étapes du processus de culture et un travail de conservation du sol ou un travail réduit du sol constituent des pratiques courantes.

La récolte a lieu pendant les mois secs d'été, de novembre à mai, et 20 % des feuilles et tiges d'une plante doivent être laissées sur la plante. Cette matière fraîchement récoltée doit être livrée sur l'aire cimentée dans les 72 heures. Elle est ensuite hachée au moyen d'une machine spéciale afin de réduire la taille des feuilles et des tiges de sorte qu'elles ne mesurent plus qu'1 à 10 mm de longueur. Pour le «Rooibos» / «Red Bush» oxydé, le broyat obtenu est exposé au soleil et assemblé en tas sous forme de rangées sur l'aire cimentée ou sur des surfaces rocheuses. Les rangées sont humidifiées, les feuilles sont écrasées et les tas sont retournés à intervalles réguliers jusqu'à obtenir la bonne consistance. Ensuite, le «Rooibos» / «Red Bush» est étalé en une fine couche sur l'aire cimentée afin de sécher. Pour le «Rooibos» / «Red Bush» vert (non oxydé), les feuilles et les tiges sont étalées en une fine couche sur l'aire cimentée après avoir été broyées jusqu'à une longueur de 1 à 10 mm.

Le processus de traitement sur l'aire cimentée est souvent décrit comme une forme d'art et c'est l'une des parties les plus importantes du processus de production du «Rooibos» / «Red Bush», qui exige un savoir-faire et une expertise spécifiques. Le fabricant de thé surveille attentivement la couleur, la texture et le taux d'humidification du thé jusqu'à ce que celui-ci atteigne la consistance savonneuse souhaitée. Traditionnellement, il saisit une poignée de thé humide et broyé, la presse jusqu'à fermer le poing. Si le bon taux d'humidification est atteint, un mince filet d'eau rougeâtre s'écoule entre ses doigts.

Des évaluateurs experts contrôlent la qualité du «Rooibos» / «Red Bush» en se basant sur plusieurs facteurs, notamment la couleur des feuilles séchées et infusées, l'intensité, la couleur et la clarté de l'infusion, ainsi que l'arôme et le goût. Un panel de testeurs sensoriels formés juge le goût et l'arôme du produit. Une roue sensorielle a été mise au point et constitue un précieux outil pour faciliter la communication entre les producteurs, les transformateurs, les évaluateurs experts, les négociants, les fabricants d'arômes, les importateurs et les consommateurs de «Rooibos» / «Red Bush». Pour faciliter l'interprétation des descripteurs, un lexique sensoriel préliminaire a été créé pour certains descripteurs.

Spécificité du produit

Les caractéristiques sensorielles uniques (ou l'arôme et la sensation en bouche) du «Rooibos» / «Red Bush» ont été décrites plus haut. Ces descripteurs sont fondés sur l'analyse d'un large échantillon de produits capturant l'empreinte sensorielle du «Rooibos» / «Red Bush».

Les caractéristiques sensorielles uniques du «Rooibos» / «Red Bush» peuvent être attribuées aux composés phénoliques complexes de l'Aspalathus linearis. La composition flavonoïque du «Rooibos» / «Red Bush» est unique, car elle contient de l'aspalathine et de l'aspalalinine ainsi que deux composés rares, la nothofagine et le glucoside énolique d'acide phénylpyruvique. Alors que la majorité des flavonoïdes sont très répandus dans le monde végétal, jusqu'à présent, l'aspalathine n'a été détectée que dans l'Aspalathus linearis, conférant à cette plante ses caractéristiques sensorielles uniques.

Il est indiqué dans la section précédente que le premier cas documenté d'utilisation de feuilles et de tiges séchées de «Rooibos» / «Red Bush» pour préparer du thé remonte à 250 ans en arrière. Depuis lors, cette boisson au goût sucré et fruité, sans caféine et à faible teneur en tanins, est considérée comme un emblème culturel de l'Afrique du Sud. Des études menées en 2005 ont révélé que le «Rooibos» / «Red Bush» était l'une des dix denrées alimentaires les plus fréquemment consommées dans un quartier informel situé en Afrique du Sud.

Référence à la publication du cahier des charges

1 .	• 1 /	1	4	1 • •	1. /	1		1 .	١
lart	1CIA 6	paragraphe	1 6	lentvieme	alinea	d11	rea	lement	١
(ai t	icic o,	paragraphic	Ι, ι	ICUAICIIIC	amma,	uu	ICZ.	ICITICITE	,

https://sarooibos.co.za/wp/wp-content/uploads/2018/07/GI-guidelines-asperMMAapplication-2013.pdf



